



**VII^e Assemblée générale
de la Confédération parlementaires des Amériques (COPA)**

**LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DANS LES AMÉRIQUES DE LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS
CULTURELLES ET LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

**Présenté par monsieur Claude Boucher
Député à l'Assemblée nationale du Québec
Rapporteur de la Commission de l'éducation, de la culture,
de la science et de la technologie de la COPA**

**Quito, Équateur
Du 30 mai au 4 juin 2006**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. L'ÉVOLUTION DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES	3
3. L'ADOPTION DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES PAR L'UNESCO (PARIS, 19 OCTOBRE 2005)	4
4. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES.....	5
5. LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE DANS LES AMÉRIQUES.....	6
6. LA QUESTION DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE À LA COPA	6
7. CONCLUSION	7
ANNEXE I	9
ANNEXE II	10
ANNEXE III	13

1. INTRODUCTION

A Paris, le 19 octobre 2005, la 33^e Conférence générale de l'UNESCO a approuvé, par 151 voix contre deux (et deux abstentions), la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Ainsi, après plus de cinq ans de travaux et de mobilisation, les divers acteurs ont vu se concrétiser l'instrument juridique international consacré à la diversité culturelle qu'ils appelaient de leurs vœux.

La Convention entrera en vigueur trois mois après sa ratification par 30 États. En fait, comme l'instrument prévoit que la *Conférence des parties* de la Convention se réunisse six mois avant la Conférence générale de l'UNESCO prévue à l'automne 2007, l'objectif à cibler pour la mise en œuvre de la Convention est sa ratification par au moins 30 États d'ici juin 2007. Si les 30 signatures ne sont pas réunies à cette date, cela reporte l'entrée en vigueur de la Convention en 2009, lors de la prochaine Conférence générale de l'UNESCO qui se tient aux deux ans. Déjà, la mobilisation est amorcée pour la ratification de la Convention, mobilisation d'autant plus importante que la Sixième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), tenue à Hong Kong en décembre 2005, a relancé la négociation du secteur des services du Cycle de Doha.

Le présent rapport fait état de l'adoption de la Convention et des étapes à venir dans sa mise en œuvre. Il aborde l'évolution des négociations commerciales internationales et met en relief l'impératif de la ratification rapide de la Convention en vue de sa mise en œuvre. Il rappelle l'importance pour les États de ne pas céder des produits et services culturels dans le cadre de négociations commerciales, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'ici la mise en œuvre de la Convention. En conclusion, il énonce des pistes d'action pour les parlementaires de la COPA et de l'ensemble des Amériques afin qu'ils fassent la promotion de la ratification de cette convention auprès de leurs gouvernements respectifs.

2. L'ÉVOLUTION DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

D'une part, les négociations visant la libéralisation du commerce international tendent à couvrir un nombre de plus en plus important de domaines, dont plusieurs sont étroitement liés au secteur culturel : les négociations sur les services, l'investissement, la propriété intellectuelle et le commerce électronique en sont des exemples. Cette situation accentue la pression en vue d'accroître la libéralisation des échanges dans le secteur culturel¹. Désormais, les défenseurs d'un statut particulier pour la culture dans les traités internationaux doivent donc être à l'affût de l'ensemble des secteurs soumis à la négociation et évaluer l'impact potentiel de ces négociations sur la capacité des États à adopter et maintenir des mesures de soutien à la culture.

D'autre part, le ralentissement des négociations pour l'accord de la ZLEA, qui dure depuis plusieurs mois déjà, a favorisé l'émergence de la négociation et de la conclusion d'ententes bilatérales à l'échelle des Amériques². La faveur actuelle accordée au bilatéralisme ne doit pas être sous-estimée dans la perspective de la préservation des acquis des États en matière culturelle. Soulignons à ce titre que la signature récente de traités bilatéraux, notamment par les

¹ Il n'est pas inutile de rappeler que les biens et services culturels représentent un enjeu économique de premier plan, notamment pour les États-Unis dont les produits culturels constituent le premier secteur d'exportation.

² L'échec des négociations de l'OMC à Cancun en septembre 2003 explique également les « succès » actuels de la stratégie bilatérale.

États-Unis, a déjà ouvert une brèche en ce qui a trait au droit des États de légiférer dans certains domaines pouvant avoir un impact sur la culture. Par exemple, certaines ententes bilatérales conclues ne contiennent aucune clause d'exception en ce qui concerne le commerce électronique, ce qui a notamment pour effet de soumettre l'ensemble des produits numériques aux mêmes obligations de base que les autres produits commerciaux³. Par la signature de tels accords, c'est la capacité future des pays d'intervenir dans la nouvelle économie des communications qui est ainsi mise en jeu. Ces accords créent en fait des précédents qui tracent la voix pour la ratification de nouveaux traités bilatéraux et qui pourraient donner le ton des négociations du futur accord de la ZLEA. Actuellement, plusieurs pays de l'hémisphère ont déjà conclu de telles ententes ou sont en processus de négociation.

Ces dernières situations illustrent les limites de l'exception culturelle⁴. Cette mesure demeure en fait une stratégie « défensive » qui ne permet pas d'établir un véritable appui au principe de la diversité culturelle. C'est d'ailleurs pourquoi plusieurs acteurs – gouvernements, parlementaires, société civile – ont milité ardemment ces dernières années pour que la protection de la diversité culturelle cesse d'être envisagée exclusivement sous l'angle de l'exception aux accords commerciaux, mais soit plutôt considérée comme un objectif en soi⁵. Pour faire contrepoids à la logique commerciale qui prévaut lors de la négociation d'accords commerciaux internationaux, le secteur de la culture devait pouvoir compter sur une convention juridique internationale.

3. L'ADOPTION DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES PAR L'UNESCO (PARIS, 19 OCTOBRE 2005)

Tout d'abord, il faut rappeler que la Convention porte sur la protection des expressions culturelles et non sur la protection de la diversité culturelle dans une perspective générale. Ce sont donc les biens et les services culturels – principalement les livres, les films, les disques et les arts visuels – qui sont visés par l'objet de la Convention. Ainsi, la définition de « diversité culturelle » aux termes de la Convention ne renvoie pas à la notion générale de promotion du multiculturalisme. Selon la partie III de la Convention :

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés entre eux. »

³ Pour une analyse approfondie de l'impact des accords bilatéraux conclus par les États-Unis sur la diversité culturelle voir Gilbert Gagné *et al.*, *Les récents accords de libre-échange conclus par les États-Unis : une menace à la diversité culturelle*, rapport soumis à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, Institut d'études internationales de Montréal, 18 juin 2004, 69 p.

[\[http://agence.francophonie.org/diversiteculturelle/fichiers/aif_etude_deblock_gagne_cote_2004.pdf\]](http://agence.francophonie.org/diversiteculturelle/fichiers/aif_etude_deblock_gagne_cote_2004.pdf).

⁴ Il faut rappeler que la stratégie de l'exception culturelle s'était déjà montrée inefficace dans le passé, notamment dans le cas du litige entre les États-Unis et le Canada concernant les périodiques. Le jugement alors rendu par l'organe de règlement des différends de l'OMC avait préconisé l'argument commercial des États-Unis plutôt que la perspective « culturelle » défendue par le Canada.

⁵ Ivan Bernier, *Une convention internationale sur la diversité culturelle à l'UNESCO*, mars 2003. Texte disponible sur le site Internet du ministère de la Culture et des Communications du Québec, [\[http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/pdf/chronique03-03.pdf\]](http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/pdf/chronique03-03.pdf).

« La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soit les moyens et les technologies utilisés. »

Vous trouverez à l'annexe III le texte de la Convention. Pour rappel, en voici les faits saillants :

- La Convention consacre la reconnaissance internationale du droit souverain des États et des gouvernements de formuler et de mettre en œuvre des politiques culturelles permettant le développement de secteurs culturels forts qui contribuent à une véritable diversité culturelle sur la scène nationale et internationale.
- La Convention reconnaît la nature spécifique des biens et services culturels. Dès son entrée en vigueur, elle servira d'instrument de référence pour les États qui font face à des pressions pour libéraliser leurs secteurs culturels.
- La Convention servira de forum international pour discuter des défis posés à la diversité des expressions culturelles et au secteur des politiques culturelles. Elle prévoit la création de deux organes de suivi et de mise en œuvre : la *Conférence des Parties* et le *Comité intergouvernemental*.
- La Convention constituera un levier de coopération avec les pays en développement qui travaillent à l'implantation d'industries culturelles viables sur leur territoire.

4. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du 30^e instrument de ratification. Afin que la première *Conférence des Parties* puisse se réunir dans le cadre de la prochaine Conférence générale de l'UNESCO, à l'automne 2007, le 30^e instrument de ratification devrait être déposé au plus tard le 30 juin 2007, permettant ainsi l'entrée en vigueur de la Convention le 30 septembre.

Le Canada a été le premier pays à ratifier la Convention, le 23 novembre 2005. Pour sa part, l'Assemblée nationale du Québec a été prompte à étudier, à débattre et à ratifier, le 10 novembre 2005, l'entente internationale sur la protection de la diversité culturelle. Au Québec, la loi prévoit effectivement un mécanisme d'approbation par l'Assemblée nationale de tout engagement international important qu'entend prendre le gouvernement, soit à l'égard d'une entente internationale du Québec, soit à l'égard d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec.

La République de Maurice a été le deuxième pays à ratifier la Convention, le 29 mars 2006. De plus, d'autres pays ont amorcé le processus de ratification et il sera intéressant de surveiller l'état des ratifications à venir.

Pour que la Convention ait une portée véritable, il serait souhaitable que des ratifications proviennent d'un grand nombre d'États dans toutes les régions du monde, notamment des Amériques. La COPA pourrait, en tant que forum parlementaire, favoriser la promotion de la ratification de cette convention dans l'ensemble des Amériques.

5. LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE DANS LES AMÉRIQUES

Voici une brève mise en contexte des mesures de promotion de la diversité culturelle dans les Amériques.

La Commission interaméricaine de la culture, qui a pour but de coordonner la mise en œuvre du « dialogue » ministériel interaméricain en matière de culture et de réaliser les mandats issus des Sommets des Amériques et des rencontres interaméricaines des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la Culture, a tenu sa première réunion à Mexico en septembre 2003.

Par la suite, les chefs d'État et de gouvernement des Amériques, à l'issue du Sommet extraordinaire de Monterrey en 2004, ont réaffirmé que la diversité des cultures qui caractérise le continent américain enrichit considérablement nos sociétés et que le développement culturel et la cohésion sociale de nos pays sont renforcés grâce au respect et la mise en valeur de notre diversité culturelle.

Enfin, la Déclaration de Mexico, issue de la Deuxième réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la Culture, tenue en août 2004, souligne les efforts consentis par l'UNESCO en appui à la diversité culturelle, notamment la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et la résolution adoptée par consensus, lors de la 32^e Conférence générale de l'UNESCO, pour élaborer un avant-projet de convention internationale sur la diversité culturelle et pour que les ministres s'engagent à promouvoir un dialogue à cet égard.

6. LA QUESTION DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE À LA COPA

La question de la diversité culturelle a été abordée lors de la 1^{re} Assemblée générale de la COPA, en 1997, alors que les parlementaires ont convenu « d'assurer la préservation et la promotion de la diversité culturelle et linguistique, d'agir pour le renforcement des institutions qui en sont responsables et de veiller au respect du pluralisme linguistique au sein des organisations, agences et institutions interaméricaines. » Ils ont également convenu « d'encourager les échanges et le resserrement des liens entre les établissements d'enseignement, les institutions culturelles, de même qu'entre les individus afin de promouvoir la diversité culturelle et contribuer à assurer la compréhension mutuelle des sociétés au sein de l'hémisphère ». ⁶

⁶ Assemblée nationale du Québec (1998), *Actes. Conférence parlementaire des Amériques*, Québec, Assemblée nationale du Québec, p.19.

Lors de sa première séance de travail de la Commission de l'éducation, de la culture, de la science et de la technologie, à Ixtapan de la Sal, au Mexique, en novembre 2002, les membres ont traité la question de la diversité culturelle. Ils ont alors réitéré « le droit des États de définir librement et de mettre en œuvre leurs propres politiques culturelles, et de prendre des mesures de soutien dans le domaine culturel » et ont exhorté les chefs d'État et de gouvernement des Amériques de « ne pas prendre des engagements de libéralisation du commerce affectant le domaine de la culture dans les négociations en vue de la création d'une Zone de libre-échange des Amériques. »⁷

De plus, l'Assemblée générale de la COPA réunie à Foz do Iguazu, Brésil, en mai 2005 a adopté, sur proposition de la Commission de l'éducation, de la culture, de la science et de la technologie, une recommandation sur cette question. Dans cette recommandation, nous, les parlementaires, exhortons les chefs d'État et de gouvernement des Amériques :

- « à s'abstenir, dans les conditions actuelles, de tout engagement à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de libéralisation en matière de biens et services culturels afin de ne pas compromettre l'efficacité des instruments visant la promotion et le soutien de la diversité culturelle; »
- « à ne pas prendre d'engagements de libéralisation du commerce affectant le domaine de la culture dans les négociations en vue de la création d'une Zone de libre-échange des Amériques. »

De plus, nous nous engageons notamment :

- « à participer aux activités des institutions interaméricaines dédiées à la culture, nommément la Commission interaméricaine de la culture et l'Observatoire interaméricain des politiques culturelles; »
- « à faire en sorte que les décisions prises dans le cadre des rencontres interaméricaines sur la culture et l'éducation aient des suites tangibles et que toutes les actions poursuivies par les instances gouvernementales interaméricaines respectent les prérogatives des États à légiférer dans le domaine de la culture et de l'éducation. »

7. CONCLUSION

La mobilisation pour la ratification et la mise en œuvre de la Convention dans les Amériques

Les enjeux des négociations commerciales sur le secteur culturel sont importants. La pression exercée sur les pays afin qu'ils renoncent à leur droit d'établir leur politique culturelle s'intensifie dans le contexte des négociations à l'OMC et d'accords de libre-échange bilatéraux ou régionaux, particulièrement dans les Amériques.

La Convention servira de contrepoids à ces accords commerciaux en reconnaissant la nature spécifique des biens et des services culturels, en tant que porteurs de valeurs, d'identité et de sens.

⁷ Assemblée nationale du Québec (2003), Actes. IV^e Assemblée générale de la Confédération parlementaire des Amériques (COPA), Assemblée nationale du Québec, p. 599.

En tant que parlementaires et législateurs, il est très important que nous exercions un suivi politique des engagements de nos gouvernements en faveur de la Convention. Les parlements et les parlementaires ont un rôle déterminant à jouer en vue de permettre son entrée en vigueur et la mise en œuvre.

Les États des Amériques devraient être saisis de la question de la protection et de la promotion des expressions culturelles et ratifier dès que possible la Convention.

D'ici là, nous, les parlementaires des Amériques, devrions demeurer dynamiques et vigilants. Nous devons inciter nos États à ratifier la Convention et rappeler la nécessité de s'abstenir de tout engagement de libéralisation du secteur culturel dans les négociations commerciales.

Ainsi, nous recommandons que la COPA prennent les actions suivantes en faveur de la ratification de la Convention :

- Nous proposons que la présidence de la COPA transmette à tous les chefs d'État et de gouvernement des Amériques la recommandation de la COPA concernant la ratification de la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle (voir l'annexe I).
- De plus, nous incitons chaque vice-présidence régionale de la COPA à s'engager à faire un suivi de cette recommandation auprès des parlements relevant de sa responsabilité, principalement auprès des commissions parlementaires chargées des négociations commerciales et des questions culturelles.
- Sur le plan individuel, nous suggérons que tous les parlementaires membres du Comité exécutif de la COPA s'engagent à intervenir auprès des présidents de leurs parlements respectifs afin cette question soit portée à l'ordre du jour et qu'ils exercent des pressions auprès de leurs gouvernements en vue de la ratification de la Convention.

A la prochaine Assemblée générale de la COPA, un bilan des interventions et des réalisations en faveur de la ratification de la Convention pourrait être effectué par chacune de nos délégations parlementaires devant la Commission de l'éducation, de la culture, de la science et de la technologie.

ANNEXE I



RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COPA Mexico, Mexique 2 mars 2006

Recommandation sur la ratification de la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle

CONVAINCUS du rôle essentiel que les produits et les services culturels jouent dans l'identité et la pluralité d'une société ainsi que dans la vie des personnes;

RAPPELANT que l'Assemblée générale de la COPA réunie à Foz do Iguazu, au Brésil, en mai 2005, a adopté une recommandation sur la diversité culturelle dans les Amériques;

CONSIDÉRANT que la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été adoptée par l'UNESCO en octobre 2005 et que trente États doivent la ratifier afin qu'elle soit mise en œuvre;

CONSIDÉRANT que les Parlements et les parlementaires ont un rôle déterminant à jouer en vue de permettre l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de cette Convention;

CONSIDÉRANT qu'actuellement un seul État des Amériques, le Canada, l'a ratifiée;

Nous, membres du Comité exécutif de la Confédération parlementaire des Amériques, réunis à Mexico, Mexique, le 2 mars 2006,

RÉITÉRONS que la diversité culturelle constitue une source de grande richesse pour nos sociétés et que le respect et la valorisation de cette diversité contribuent à la cohésion sociale et au développement de nos nations;

RAPPELONS qu'il est du droit de chaque peuple de s'assurer qu'aucune règle de libéralisation du commerce ne met en péril sa capacité à promouvoir sa propre culture et sa propre identité;

APPELONS les États des Amériques à ratifier, accepter, approuver cette Convention, ou y adhérer, dans les meilleurs délais, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

ANNEXE II



COMMISSION DE TRAVAIL PERMANENTE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE DE LA COPA

RECOMMANDATION

**Foz do Iguazu, Brésil
10 mai 2005**

CONSIDÉRANT que les chefs d'État et de gouvernement des Amériques, à l'issue du Sommet de Québec en 2001, ont déclaré qu'ils considéraient la diversité culturelle comme une source de grande richesse pour nos sociétés et que le respect et la valorisation de cette diversité devaient constituer un facteur de cohésion qui fortifie le tissu social et le développement de nos nations;

CONSIDÉRANT que la Déclaration de Cartagena de Indias, issue de la Première réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la Culture de juillet 2002, a reconnu la nécessité d'une plus grande coopération interaméricaine afin de maximiser les avantages de la mondialisation et de limiter ses effets négatifs dans la préservation et la promotion de la diversité culturelle dans les Amériques et a proposé la création d'une Commission interaméricaine de la Culture et d'un Observatoire interaméricain des politiques culturelles;

CONSIDÉRANT que la Commission interaméricaine de la culture, qui a pour but de coordonner la mise en œuvre du « dialogue » ministériel interaméricain en matière de culture et de réaliser les mandats issus des Sommets des Amériques et des rencontres interaméricaines des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la Culture, a tenu sa première réunion à Mexico en septembre 2003;

CONSIDÉRANT que les chefs d'État et de gouvernement des Amériques, à l'issue du Sommet extraordinaire de Monterrey en 2004, ont réaffirmé que la diversité des cultures qui caractérise le continent américain enrichit considérablement nos sociétés et que le développement culturel et la cohésion sociale de nos pays sont renforcés grâce au respect et la mise en valeur de notre diversité culturelle;

CONSIDÉRANT que la Déclaration de Mexico, issue de la Deuxième réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la Culture d'août 2004, souligne les efforts consentis par l'UNESCO en appui à la diversité culturelle, notamment la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et la résolution adoptée par consensus lors de la 32^e Conférence générale de l'UNESCO pour élaborer un avant-projet de convention internationale sur la diversité culturelle et que les ministres s'engagent à promouvoir un dialogue à cet égard;

CONSIDÉRANT le rôle essentiel que les produits et les services culturels jouent dans l'identité et la pluralité d'une société ainsi que dans la vie des personnes;

CONSIDÉRANT la négociation et la conclusion d'ententes bilatérales qui ont été formalisées à l'échelle des Amériques depuis le ralentissement des négociations de l'accord de la ZLEA et l'échec de la 5^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Cancún, et considérant que ces ententes compromettent la capacité des États à adopter des mesures appuyant leurs politiques culturelles et leurs industries culturelles nationales;

CONSIDÉRANT que l'inclusion dans certains traités commerciaux de clauses d'exemption du secteur de la culture demeure une stratégie «défensive» valable mais qui n'est pas suffisante pour appuyer le principe de respect et de préservation de la diversité culturelle;

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle internationale de nombreux États et gouvernements militent en faveur d'une Convention qui serait clairement centrée sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques;

NOUS, représentantes et représentants des congrès et des assemblées parlementaires des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés, des parlements régionaux et des organisations interparlementaires réunis à Foz do Iguaçu, Brésil, pour la Sixième assemblée générale de la Confédération parlementaire des Amériques :

RÉITÉRONS que la diversité culturelle constitue une source de grande richesse pour nos sociétés et que le respect et la valorisation de cette diversité contribuent à la cohésion sociale et au développement de nos nations;

RÉAFFIRMONS le droit des États et des gouvernements à maintenir, à établir et à élaborer des politiques de soutien à la culture et à la diversité culturelle dans le respect de la Déclaration universelle des droits de la personne et du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels dans un esprit d'ouverture aux autres cultures du monde;

INVITONS les chefs d'État et de gouvernement des Amériques à encourager les initiatives qui favorisent les échanges culturels entre tous leurs peuples dans le respect de l'identité de chacun;

EXHORTONS les chefs d'État et de gouvernement des Amériques à s'abstenir, dans les conditions actuelles, de tout engagement à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de libéralisation en matière de biens et services culturels afin de ne pas compromettre l'efficacité des instruments visant la promotion et le soutien de la diversité culturelle;

EXHORTONS de nouveau les chefs d'État et de gouvernement des Amériques à ne pas prendre d'engagements de libéralisation du commerce affectant le domaine de la culture dans les négociations en vue de la création d'une Zone de libre-échange des Amériques;

SALUONS l'initiative de l'Organisation des Nations unies (ONU) de proclamer le 21 mai :
« Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement »;

NOUS ENGAGEONS à participer aux activités des institutions interaméricaines dédiées à la culture, notamment la Commission interaméricaine de la culture et l'Observatoire interaméricain des politiques culturelles;

NOUS ENGAGEONS à faire en sorte que les décisions prises dans le cadre des rencontres interaméricaines sur la culture et l'éducation aient des suites tangibles et que toutes les actions poursuivies par les instances gouvernementales interaméricaines respectent les prérogatives des États à légiférer dans le domaine de la culture et de l'éducation;

DEMANDONS à la présidence de la COPA de transmettre la présente recommandation à l'UNESCO et à toutes les organisations nationales et internationales concernées et intéressées par la question de la diversité culturelle.

ANNEXE III

**CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES
EXPRESSIONS CULTURELLES**

UNESCO, OCTOBRE 2005